

GE_GERICHTE P/6169/1998 vom 9. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6169_1998

FR: GE_GERICHTE P/6169/1998 du 9 mai 2007

IT: GE_GERICHTE P/6169/1998 del 9 maggio 2007

Regeste

PRINCIPE DE LA BONNE FOI ; ABUS DE DROIT ; PARTIE À LA PROCÉDURE ; PARTICIPATION À LA PROCÉDURE | CPP.25; LAVI.2.2; CC.2.1; CP.187

Erwägungen

E. 1

Le recours est ouvert à la Chambre d'accusation à la personne dont la constitution de partie civile a été refusée par le Juge d'instruction (art. 190 al. 1 CPP; DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 486). L'acte a été déposé en temps utile et dans la forme prescrite par l'art. 192 CPP; partant, il est recevable.

E. 2

2.1. D'une manière générale, la Chambre de céans (HARARI/ROTH/STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 420 nos 2.1 et 2.2) admet que seule peut se constituer partie civile la personne qui rend vraisemblable qu'elle subit un dommage actuel, direct et personnel en rapport de causalité adéquate avec l'infraction poursuivie - approche dite civiliste - (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 467 no 1.2; HARARI/ROTH/STRÄULI, op. cit., p. 420-421); tant la notion de lésé que le caractère direct du préjudice ont été interprétés largement (HARARI/ROTH/STRÄULI, op. cit., p. 420 nos 2.2 et 2.3), étant précisé que ces conditions doivent être examinées au regard du droit civil (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 467 no 1.2).

E. 2.2

L'action civile vise la réparation d'un préjudice, notamment un dommage matériel ou le tort moral (HARARI/ROTH/STRÄULI, op. cit., p. 424). Selon l'art. 8 al. 1 let. a LAVI, la victime peut intervenir comme partie dans la procédure pénale, notamment pour faire valoir ses prétentions civiles, soit le dommage qu'elle a subi (art. 12 al. 1 LAVI) ou la réparation morale, si elle a subi une atteinte grave et que des circonstances particulières le justifient (art. 12 al. 2 LAVI). La définition de la réparation morale correspond d'une manière générale aux critères des art. 47 et 49 CO (SJ 1996 p. 286). Pour la protection pénale des droits de la victime au sens de la LAVI, on ne peut exiger que l'infraction soit établie avant de mettre la victime au bénéfice de ses droits. Il suffit que l'infraction fondant les droits de la victime entre en considération (SJ 1996 p. 54). Les crimes ou délits contre les mœurs, ainsi que l'inceste font des victimes (CORBOZ, Les droits procéduraux découlant de la LAVI, SJ 1996, p. 59). Selon l'art. 2 al. 1 LAVI, est une victime celui qui a subi une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif. L'atteinte doit présenter le caractère d'une certaine gravité. Il ne suffit pas que la victime ait subi des désagréments,

qu'elle ait eu peur ou qu'elle ait senti quelques douleurs (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1. p. 218). Pour juger du caractère significatif de l'atteinte, il faut se placer d'un point de vue objectif et non en fonction de la sensibilité personnelle et subjective du lésé (ATF 120 Ia 157 consid. 2d/cc p. 164; arrêts du Tribunal fédéral 1P.459/2003 du 21 août 2003 consid. 1.3 cité par MIZEL, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, JdT 2003 IV 38, note 143 ad ch. 66, p. 68; 1A.70/2004 consid. 2.2 et 6S.351/2004 consid. 2.3.2).

E. 2.3

Selon l'art. 2 al. 2 LAVI sont assimilés à la victime, le conjoint, les enfants, les père et mère ainsi que d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues pour ce qui est notamment des droits dans la procédure, dans la mesure où ces personnes peuvent faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur de l'infraction (art. 9 LAVI), une indemnité et une réparation morale (art. 12 LAVI). On ne saurait exiger la preuve stricte de ces prétentions, preuve qui est justement l'objet du procès au fond, mais il ne saurait non plus suffire d'articuler des prétentions civiles sans fondement, voire fantaisistes, pour se créer par ce biais un droit de participer à la procédure. Celui-ci suppose une certaine vraisemblance que les prétentions civiles invoquées soient fondées. Si tel n'est pas le cas, la qualité pour participer à la procédure doit être niée (arrêts du Tribunal fédéral 6P.135/2005 et 6S.418/2005 du 11 décembre 2005 et références citées).

E. 2.4

Cela étant, le cercle des victimes indirectes, susceptibles de demander une indemnisation et une réparation morale LAVI, doit se déterminer d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de perte de soutien et de tort moral (MIZEL, op. cit., p. 53). Pour la réparation morale, sont seules concernées les victimes indirectes susceptibles de se prévaloir de la loi en cas de décès de la victime directe et dans la mesure où elles peuvent faire valoir des prétentions civiles propres ou dérivées contre l'auteur de l'infraction. Cependant, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les proches ont également droit à une indemnité pour tort moral, en cas de lésions corporelles graves. L'interprétation large que fait le Tribunal fédéral des art. 47 et 49 CO est cependant assortie de limites : pour qu'une indemnité soit allouée, il faut que la victime soit gravement blessée, que le proche en subisse une atteinte illicite et directe dans ses relations personnelles et que ses souffrances aient un caractère exceptionnel, la personne réclamant une indemnité pour tort moral devant être touchée de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès d'un proche (ATF 125 III 412 consid. 2a, 117 III 50 consid. 3a; MIZEL, op. cit., p. 54 et la jurisprudence citée). Pour le cas précis d'une atteinte à l'intégrité sexuelle de son enfant, le Tribunal fédéral a rappelé que s'il existait effectivement des cas dans lesquels les proches de la victime pouvaient prétendre à une réparation morale, cela n'était donné, selon la jurisprudence, que lorsque l'atteinte était extraordinaire et que les intéressés en éprouvaient une douleur équivalente ou supérieure à celle qu'aurait causée la mort de la victime directe (arrêt du 12.6.2003, affaire BE, 1A.208/2002 citée dans JdT 2003 IV p. 70). Sont déterminantes les souffrances effectivement subies, qui dépendent notamment de la sensibilité de la personne concernée. Mais de par la complexité de la nature humaine, les circonstances subjectives sont très nombreuses et diverses et ne peuvent guère être appréhendées de manière exhaustive. Le juge doit dès lors, en règle générale, se limiter à quelques critères courants d'ordre objectif et se fonder sur la sensibilité présumée moyenne, à charge des parties de démontrer que cette sensibilité, dans le cas d'espèce, diverge fortement de ce qui est habituel (arrêts du

Tribunal fédéral 6P.135/2005 et 6S.418/2005 du 11 décembre 2005, ainsi que les références citées).

E. 3

3.1. En l'occurrence, il est constant que la recourante ne saurait se constituer partie civile, au nom et pour le compte de sa fille A_____, puisqu'à teneur de la jurisprudence, lorsqu'un curateur a été désigné aux fins de représenter un mineur, pour une affaire déterminée, comme dans le cas d'espèce, le pouvoir de représentation ainsi conféré audit curateur est exclusif de celui du représentant légal (arrêt du Tribunal fédéral 1P.848/2005 du 18 juillet 2006 = SJ 2006 I p. 549).

E. 3.2

Il est tout aussi constant que la recourante n'est pas la victime directe des faits reprochés à l'inculpé et ne peut, en conséquence, se prévaloir de l'art. 2 al. 1 LAVI.

E. 3.3

Sous l'angle de l'art. 2 al. 2 LAVI, il n'est pas contesté que ladite recourante bénéficie du droit de garde sur sa fille et que des liens étroits existent entre elles. Il est également établi et admis que M_____ a été, et reste, physiquement et psychologiquement atteinte dans sa santé. Il n'est pas mis en doute que les affections dont souffre l'intéressée, et qui ressortent des certificats médicaux versés à la procédure, sont loin d'être négligeables et doivent même être considérées comme importantes, s'agissant, en particulier, de la tumeur au sein, même si elle a été heureusement opérée et ne semble pas avoir, en l'état, d'autres répercussions. Quant aux douleurs épigastriques et aux syndromes cervico-dorsaux-lombaires, certes présents antérieurement à la présente procédure, ils ont à tout le moins perduré, voire semblent s'être aggravés, compte tenu des migraines et vomissements allégués. Il est, par ailleurs, notoire que ces affections sont symptomatiques d'un état de stress récurrent, lui-même susceptible d'être induit par des révélations du type de celles formulées par A_____, soit une enfant mineure à l'encontre de son père, ainsi que par la procédure ainsi initiée, qui s'est avérée, de surcroît, in casu, particulièrement longue et difficile. Quant à la question de savoir si le degré de sensibilité de la recourante diverge ou non de la sensibilité présumée moyenne de tout parent confronté à une situation similaire, elle peut rester indéterminée, à ce stade de la procédure, et laissée à l'appréciation de la juridiction de jugement, qui sera, le cas échéant, amenée à se déterminer sur l'éventuel bien-fondé des prétentions civiles susceptibles d'être invoquées devant elle par ladite recourante.

E. 4

4.1. En effet, il s'impose, dans le cas d'espèce, de tenir compte du fait que la recourante a toujours été admise comme partie civile dans cette cause et qu'elle a participé, à ce titre, à toutes les audiences contradictoires dès le 14 juin 2000, requérant même différents actes d'instruction, sans que l'inculpé ne se soit, en aucune manière, depuis cette date, soit durant près de 7 ans, opposé à cette constitution.

E. 4.1

ci-dessus, l'inculpé n'a jamais, à tout le moins dès sa première inculpation, en mars 1999, et jusqu'à son courrier du 11 décembre 2006, remis en cause la qualité de partie civile de son ex-épouse, ni émis la moindre réserve à cet égard. Par ailleurs, il ne semble pas que les circonstances ayant, à l'époque, fondé l'admission de cette constitution de partie civile, aujourd'hui contestée, auraient abruptement changé, et ce, précisément au moment où ledit

inculpé a formulé sa requête susmentionnée, qui paraît dès lors abusive. D'une part, il convient de rappeler que la curatrice de l'enfant a été désignée par le Tribunal tutélaire le 3 décembre 1998, déjà, soit dès le début de la présente affaire. D'autre part, il n'est pas contesté que les souffrances alléguées par la recourante sont toujours d'actualité. Enfin, aucun élément concluant ne conduit à retenir que l'origine de ces maux serait sans relation aucune avec les faits reprochés à l'inculpé et les conséquences, notamment procédurales, en découlant.

E. 4.2

Or, le principe de la bonne foi, consacré à l'art. 2 al. 1 CC, exige qu'on exerce ses droits légaux dans la ligne des finalités qui leur sont assignées explicitement ou implicitement par la loi. Ce principe, de même que l'abus de droit, valent également en procédure pénale et concernent toutes les parties (ATF 125 IV 79 consid. 1b; ATF 120 IV 146 consid. 1 p. 149/150). Il s'oppose à ce qu'une partie use de procédés téméraires ou dilatoires continuels (PIQUEREZ, Manuel de procédure pénale suisse, 2001 p. 133 ss, ch. 651 ss). En outre, agit contrairement au principe de la bonne foi une partie qui ne soulève pas immédiatement un vice de procédure qu'elle prétendrait constater, à un moment où il pourrait encore être corrigé, mais attend l'issue de la procédure pour, si elle lui a été défavorable, l'invoquer (ATF 126 III 249 consid. 3, SJ 2000 I p. 479; ATF 124 I 121 consid. 2b, SJ 1998 p. 686; ATF 119 Ia 113 consid. 5a, JdT 1995 I p. 418, et les références).

E. 4.3

Force est d'admettre, par identité de motifs, que tel est bien le cas, en l'occurrence. Comme déjà relevé sous chiffre

E. 5

Le recours s'avère donc fondé; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

E. 6

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais, ni alloué de dépens (art. 101A al. 1 et 383 al. 3 nCPP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par M_____ contre l'ordonnance de refus de constitution de partie civile rendue le 9 février 2007 par le Juge d'instruction dans la procédure P/6169/1998. Au fond : L'admet et annule la décision entreprise. Confirme, en conséquence, la qualité de partie civile de M_____ dans le cadre de la présente procédure. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Louis PEILA et Madame Carole BARBEY, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.